

**IFD-IFR EI de « classe 1 »
QUESTIONS-RÉPONSES
CONCERNANT LES CONSÉQUENCES DE CE
STATUT VIS-À-VIS DES TIERS**

Éléments d'appréciation fournis par l'AMAFI

La [Directive](#) (UE) 2019/2034 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement (IFD) et son règlement associé, [Règlement](#) (UE) 2019/2033 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement (IFR) ont été publiés le 4 décembre 2019 au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Cette réglementation est l'aboutissement de travaux initiés en 2016 par la Commission Européenne (CE) et l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) dont l'objectif était de mettre en place au sein de l'Union Européenne (UE) un régime prudentiel adapté et proportionné aux activités exercées par les entreprises d'investissement (EI). Quatre catégories d'EI sont désormais définies :

- Les EI de classe 1, qui sont les EI considérées comme d'importance systémique (bilan supérieur à 30 milliards d'euros considéré sur base sociale ou en sommant les entités au sein d'un groupe) qui doivent demander un agrément d'établissement de crédit (EC) et qui sont supervisées dans le cadre du mécanisme de supervision unique européen (MSU).
- Les EI de classe 1 bis (bilan compris entre 15 et 30 milliards d'euros) qui, tout en conservant un statut d'EI appliquent les règles de CRD/CRR.
- Les EI de classe 3, dites « petites EI non interconnectées », sur des critères de taille de bilan, de chiffres d'affaires et de taille d'activités qui sont soumises à un régime allégé et un montant de fonds propres réglementaires comme étant le montant maximum entre le capital réglementaire et le quart des frais généraux.
- Les EI de classe 2, celles qui n'appartiennent à aucune des trois catégories précitées et dont les fonds propres réglementaires prennent en compte, en complément du capital réglementaire et le quart des frais généraux des métriques liées aux activités exercées (*k-factors*).

Le Règlement est entré en application le 26 juin 2021, date à laquelle la transposition d'IFD par les États membres de l'Union européenne devait être achevée. L'[ordonnance n° 2021-796](#) du 23 juin 2021, tout comme plusieurs arrêtés de juillet 2021, sont ainsi venu transposer IFD en droit français.

- [l'ordonnance n°2021-796](#) portant transposition de la Directive (UE) 2019/2034 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement ;
- [l'arrêté du 20 juillet 2021](#) modifiant [l'arrêté du 3 novembre 2014](#) relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des EI autres que des SGP ;
- [l'arrêté du 20 juillet 2021](#) modifiant [l'arrêté du 4 décembre 2017](#) relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés;
- [l'arrêté du 20 juillet 2021](#) modifiant [l'arrêté du 5 septembre 2007](#) relatif aux activités autres que les services d'investissements et les services connexes pouvant être exercées par les EI autres que les SGP ;
- [l'arrêté du 20 juillet 2021](#) modifiant [l'arrêté du 19 décembre 2014](#) concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés ;
- [l'arrêté du 20 juillet 2021](#) modifiant [l'arrêté du 19 décembre 2014](#) relatif aux obligations de publication des indicateurs de mesure de caractère systémique ;
- [l'arrêté du 20 juillet 2021](#) modifiant [l'arrêté du 23 décembre 2013](#) relatif à l'application de l'art. 493 (3) du Règlement (UE) N°575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux EI;
- [l'arrêté du 28 juillet 2021](#) modifiant [l'arrêté du 3 novembre 2014](#) relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution;
- [l'arrêté du 28 juillet 2021](#) modifiant [l'arrêté du 3 novembre 2014](#) relatif au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille;
- [l'arrêté du 28 juillet 2021](#) modifiant [l'arrêté du 3 novembre 2014](#) relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;
- [l'arrêté du 28 juillet 2021](#) modifiant [l'arrêté du 6 septembre 2017](#) relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement ;
- [l'arrêté du 28 juillet 2021](#) modifiant le [règlement n° 86-21 du 24 novembre 1986](#) relatif aux activités non bancaires;
- [l'arrêté du 28 juillet 2021](#) modifiant le [règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998](#) relatif aux opérations de crédit des entreprises d'investissement;
- [l'arrêté du 28 juillet 2021](#) abrogeant le [règlement n° 97-04 du 21 février 1997](#) relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, [l'arrêté du 20 février 2007](#) relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, le [règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993](#) relatif au contrôle des grands risques et le [règlement n° 90-02 du 23 février 1990](#) relatif aux fonds propres.

En France, pour les entreprises de classe 1, le législateur a choisi de mettre en place un statut spécifique d'établissement de crédit et d'investissement (ECI). Elles sont ainsi considérées, conformément à la réglementation européenne, comme des établissements de crédit, mais elles ne sont pas autorisées à recevoir des fonds remboursables du public et ne peuvent réaliser des opérations de crédit (sauf pour exercer le service connexe aux services d'investissement mentionné au point 2 de l'article L. 321-2 du Code Monétaire et Financier).

Ce document « questions-réponses » a pour objet de préciser les conséquences vis-à-vis des tiers (clients contreparties, autorités de tutelles) induites par le statut d'ECI.

MISE EN GARDE
à l'attention des utilisateurs du présent document

L'attention des utilisateurs du présent document est attirée sur le fait qu'il a pour seul objectif de partager avec l'ensemble des adhérents de l'AMAFI différents éléments d'appréciation sur les conséquences, identifiées par l'Association, du statut d'ECI vis à vis des tiers (clients contreparties, autorités de tutelles).

Les éléments contenus dans la présente note doivent donc en toutes circonstances être traités avec prudence et ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de l'AMAFI.

1. Quelles sont les activités ou services fournis par les ECI ?

Les ECI fournissent les mêmes services ou activités que les EI, (services et activités d'investissement et services connexes énumérés à l'annexe 1 sections A et B de la directive [2014/65/EU](#) - MiFID II). En revanche, ils ne sont pas autorisés à recevoir des fonds remboursables du public et ne peuvent réaliser des opérations de crédit. Ils ne peuvent pas non plus offrir d'autres services comme les services de paiement, de services sur actifs numériques ou de fourniture de monnaie électronique. Si un ECI souhaite offrir de tels services ou d'autres services bancaires, il devra alors solliciter un nouvel agrément.

2. Qui est le superviseur des ECI ?

Considérés comme d'importance systémique (puisque répondant à des critères spécifiques de la BCE en termes de taille d'actifs, d'importance économique ou d'activités spécifiques), les ECI sont supervisés par la Banque Centrale Européenne (BCE), en collaboration avec l'ACPR dans le cadre du mécanisme de surveillance unique ([MSU](#)). Le rôle de supervision de l'AMF reste inchangé.

3. Quelle est la réglementation prudentielle applicable aux ECI ?

Les ECI sont assujettis à la réglementation sur les exigences de fonds propres (réglementations CRD/CRR en matière d'adéquation des fonds propres, de liquidité et d'encadrement des rémunérations). Ils sont également soumis aux règles de redressement et de résolution issues de la directive 2014/59/UE dite BRRD.

Pendant la période de l'entrée en application d'IFD-IFR et la date formelle de l'autorisation en tant qu'ECI, l'EI reste sous la supervision de l'ACPR et applique la réglementation CRD V/CRR II conformément à l'article 58 d'IFR.

4. Le changement de statut a-t-il des conséquences sur les calculs prudentiels des contreparties des ECI ?

Non, le changement de statut n'a pas de conséquence.

5. Le changement de statut induit-il de renégocier les contrats existants ?

Non, le changement de statut n'implique pas de renégocier les contrats existants.

6. Quelles sont les règles de cantonnement applicables aux ECI ?

Les ECI continuent d'être assujettis aux règles de cantonnement applicables aux EI conformément à l'arrêté du [6 septembre 2017](#) relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement.

7. Quelles activités autres que les services d'investissement et les services connexes peuvent être exercées par les ECI ?

Les autres activités que peuvent exercer les ECI sont les mêmes que celles que peuvent exercer les EI conformément à l'arrêté du [5 septembre 2007](#).

8. Quelles sont les opérations de crédit qui peuvent être exercées par les ECI ?

Les ECI peuvent exercer les mêmes opérations de crédit que les EI, conformément au [règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998](#).

Toutefois, les ECI ne seront pas autorisés à fournir des services bancaires traditionnels et, à ce titre, ne recevront ni dépôts du public ni n'accorderont de prêts.

9. A quel fonds de résolution adhèrent les ECI ?

Les ECI adhèrent au Fonds de Résolution Unique ([FRU](#))

10. A quels fonds de garantie adhèrent les ECI ?

En tant qu'établissements de crédit, les ECI sont tenus de contribuer au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) au titre de la garantie des dépôts. Pour autant cette contribution sera limitée à la partie visant à couvrir le frais fixes du Fonds étant donné que les ECI ne seront pas autorisés à fournir des services bancaires traditionnels et, à ce titre, ne recevront ni dépôts du public ni n'accorderont de prêts.

Les ECI fournissant des services de garde (« custody services ») continueront d'adhérer au mécanisme de garantie des titres.

11. Les ECI sont-ils soumis à la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ?

Non les ECI ne sont pas soumis à la loi de séparation et régulation des activités bancaires, conformément à la transposition française de la réglementation IFD-IFR ([Ordonnance n° 2021-796](#) du 23 juin 2021).

12. Les ECI peuvent-ils exercer une activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement ?

Oui, si l'ECI en fait la demande dans son dossier d'agrément.

